

STATUTS de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée :

« Les Clowns Stéthoscopes »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de mener, en relation avec les équipes soignantes ou encadrantes, des interventions professionnelles et régulières d'artistes clowns dans des structures de soins et/ou des structures de soins spécialisées, sociales ou éducatives,
- de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes (enfants et/ou adultes) accueillies dans ces structures, quels que soient leurs troubles, et celle du personnel de ces structures,
- de proposer des formations en continu et des supervisions mensuelles pour les Clowns hospitaliers et des formations initiales pour les nouveaux Clowns recrutés,
- de promouvoir l'Association et le métier de « Clown à l'hôpital » par le biais de communications, d'informations et de tous autres moyens nécessaires.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'EHPAD « Bon Secours » - Rue Sainte-Marie 33130 BEGLES.
Il pourra être transféré dans tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Elle est composée de :

- **membres fondateurs**
 - **membres d'honneur**
 - **membres de droit**
 - **membres actifs.**
- Sont membres fondateurs, les personnes qui ont créé l'Association. Ils prennent part aux votes dans la mesure où ils se sont acquittés de leur cotisation.
- Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et dont certains peuvent fournir des conseils selon les problèmes rencontrés par l'Association dans le cadre de ses interventions.
Ils assistent à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
Ils ne prennent pas part aux votes.
- Sont membres de droit, dans la limite de **3**, des personnes faisant partie du personnel soignant ou de l'administration des Etablissements de soins dans lesquels intervient l'Association, ainsi que des membres du personnel ou des responsables d'établissements

publics ou privés en relation avec l'Association. Ils sont contactés et invités par le bureau. Leur présence est validée par l'Assemblée Générale. Ils prennent part aux votes dans la mesure où ils se sont acquittés de leur cotisation

- Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant annuel est décidé en A.G.
- Les adhésions sont formulées par écrit, signées par les demandeurs.

Chaque membre, de quelque catégorie qu'il soit, prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- non paiement de la cotisation
- motif grave : l'intéressé sera alors convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : MOYENS D ACTION

Les moyens d'actions sont notamment :

- recrutement et formation initiale et continue et suivi de clowns hospitaliers,
- interventions régulières dans des services de pédiatrie et de gériatrie,
- supervision régulière de l'équipe,
- analyse de pratique des Clowns,
- publication de documents d'informations,
- participation à des actions de communication et de sensibilisation : forums, ateliers, colloques,
- l'organisation de toutes manifestations contribuant au fonctionnement et au développement de l'Association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Elles sont notamment constituées par :

- les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'A.G.,
- les subventions accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques,
- les aides d'Entreprises ou d'autres Associations,
- le revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ou prestations fournies,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de **12** membres maximum, élus pour 3 ans lors de l'A.G. et comprenant :

- des membres de droit, **3** au maximum (**Article 5**)
- des membres choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, au nombre de **9** au maximum. Parmi ces 9 membres, un siège est réservé au représentant des Clowns, élu par ces derniers.

Est éligible au C.A. tout membre de l'Association, non rémunéré (excepté le représentant des Clowns, élu par ses pairs et dont l'ancienneté dans l'Association est d'au moins 6 mois). Le vote par procuration n'est pas autorisé pour le représentant des Clowns. Le Conseil d'Administration, une fois élu, choisit, parmi ses membres, à bulletin secret si nécessaire, un **bureau** composé au minimum de :

- **Un(une) Président(e)**
- **Un(une) Secrétaire**
- **Un(une) Trésorier(e)**

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du C.A. a lieu tous les 3 ans, par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration devra refléter dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité féminine et masculine. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et sont éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du Bureau seront choisis parmi les membres majeurs

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est composé au moins :

- d'un(e) Président(e), qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) peut ester en justice au nom de l'Association. Il(elle) peut donner délégation à un membre du bureau. Il(elle) peut réaliser des dépenses dont le montant plafond est fixé par les membres du C.A. Il(elle) travaille en collaboration avec le(la) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire qui s'occupe de la correspondance, des procès verbaux de réunions (du bureau, du C.A., de l'A.G.,)
- d'un(e) Trésorier(e) qui tient les comptes de l'Association, est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière courante de l'Association. Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en accord avec le(la) Président(e).

Il(elle) travaille en collaboration avec ce(tte) dernier(e). Il(elle) rend compte de son bilan à l'A.G.

A la demande du C.A., les comptes peuvent être vérifiés chaque année par un vérificateur aux comptes et le bilan peut-être mis en forme par un Expert Comptable. Le vérificateur et/ou l'Expert Comptable ne font pas partie du C.A. mais sont choisis par ce dernier, qui peut aussi confier cette mission à un membre de l'Association.

ARTICLE 11 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (vote à main levée). Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du(de la)

Président(e) est prépondérante. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Tout membre du CA qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration n'est plus au complet, par suite de démission, d'exclusion ou de décès d'un ou plusieurs membres, il pourra être complété provisoirement par voie de cooptation, jusqu'à la tenue de la prochaine AG, qui procédera alors au remplacement définitif des membres manquants.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en contre-partie des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et exposés dans l'intérêt exclusif de l'Association, leur sont remboursés sur présentation de l'original des factures justificatives correspondantes. En cas d'utilisation de leur véhicule personnel, les frais de déplacement kilométriques, dûment justifiés, leur seront remboursés selon une base forfaitaire, librement fixée par le C.A. (mais qui ne pourra être supérieure au barème publié annuellement par l'Administration fiscale).

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU C.A

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'A.G. Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

Le Conseil d'Administration investit le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) - agissant ensemble ou séparément- de tous les pouvoirs nécessaires pour faire ouvrir au nom de l'Association, dans les banques ou les établissements financiers, tous comptes de dépôts et d'avance sur titres, ainsi que tous comptes d'épargne, de chèques postaux, pour créer, endosser tous chèques et effets nécessaires au fonctionnement de ces comptes.

Le Conseil d'Administration procède à tous achats, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour rédiger et signer les contrats de travail et fixer les rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au(à la) Président(e) ou à tout autre membre du C.A.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, qu'ils soient fondateurs, d'honneur, de droit ou actifs. Elle se réunit annuellement sur convocation du Conseil d'Administration, par courrier adressé aux membres quinze jours avant la date fixée.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, et l'A.G. doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi de ces convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le C.A.

Le bureau de l'A.G. est celui du C.A.

Seuls auront droit de vote les membres présents, ou représentés par procuration donnée à un autre membre, à jour de leur cotisation. Seuls les membres d'honneur ne prennent pas part au vote.

Les résolutions prises par l'A.G. sur les points inscrits à son ordre du jour sont seules valables.

Les décisions seront adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'AG font l'objet de procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire et inscrits sur le registre des délibérations des A.G.

Il est tenu une feuille de présence à l'A.G. signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion, du C.A. notamment, sur la situation morale et financière de l'Association, sur l'activité de l'exercice écoulé, présentés respectivement par le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e), le(les) Clown(s) présent(s).

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'A.G. approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions prévues à **l'article 9** des présents statuts, par vote à bulletin secret.

Elle approuve éventuellement la nomination d'un vérificateur et/ou expert aux comptes, désigné par le C.A..

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres (pour les demandeurs d'emploi, étudiants, la cotisation est réduite de 50% du prix fixé pour l'année civile en cours)

Les votes, en dehors du renouvellement des membres du CA, ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article 13 des présents statuts.

L'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige un vote à bulletin secret.

L'A.G.E. est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 13, 15 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'A.G.E. ainsi convoquée doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est à nouveau convoquée selon les modalités de l'article 14 des présents statuts.

Les modalités de vote sont celles prévues à cet article 14.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION des BIENS

En cas de dissolution de l'Association, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargé de la dévolution des biens de l'Association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A., qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le(la) Président(e) en fonction doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure. Il(elle) peut déléguer l'accomplissement de ces formalités à tout membre du C.A.

A Bordeaux, le 30 Janvier 2014

**Le Président,
Elie SPIROUX**

**La Secrétaire,
Elisabeth DUPUY**

